

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 21/10/2024 - 45235 - 2019 B 09775 - 327 126 827 - FITNESS PARK SUCCURSALES

Traité de fusion simplifiée

**relatif à l'absorption de la société Fitness Holding par la société
Fitness Park Succursales**

ENTRE

Fitness Holding

en qualité de Société Absorbée

ET

Fitness Park Succursales

en qualité de Société Absorbante

V O L T Associés

Avocats à la Cour

49-51 avenue George V

75008 Paris

+33 (0)1 84 79 89 00

www.voltassocies.com

TABLE DES MATIERES

1	DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION	3
2	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES	4
3	REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION	6
4	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	6
5	ARRETE DES COMPTES - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION	6
6	DATE D'EFFET DE LA FUSION.....	6
7	METHODES D'EVALUATION UTILISEES.....	6
8	DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS.....	7
9	DECLARATIONS GENERALES ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE.....	8
10	MODALITES ET CONDITIONS DE LA FUSION.....	9
11	REGIME FISCAL.....	11
12	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION	14
13	CONDITION SUSPENSIVE ET REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION.....	14
14	FORMALITES DE PUBLICITE	14
15	FRAIS ET DROITS.....	14
16	ELECTION DE DOMICILE	14
17	POUVOIRS POUR LES FORMALITES.....	14
18	SIGNATURE ELECTRONIQUE	15
19	LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	15

LE PRESENT TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE EST CONCLU :

ENTRE

- (1) **Fitness Holding**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tour Pb5, 1, Avenue du Général de Gaulle – 92800 Puteaux, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 646 759 R.C.S. Nanterre, dûment représentée aux présentes ("**Fitness Holding**" ou la "**Société Absorbée**")

ET

- (2) **Fitness Park Succursales**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tour Pb5, 1, Avenue du Général de Gaulle – 92800 Puteaux, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 327 126 827 R.C.S. Nanterre, dûment représentée aux présentes ("**Fitness Park Succursales**" ou la "**Société Absorbante**"),

Fitness Holding et Fitness Park Succursales étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il a été déclaré et convenu ce qui suit dans le présent traité de fusion simplifiée (le "**Traité**"), en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de Fitness Holding par Fitness Park Succursales, conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants ainsi que R. 236-1 et suivants du Code de commerce (la "**Fusion**").

Par ailleurs, il a été convenu entre les Parties que Fitness Holding absorbera sa filiale, la société Fitlane, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tour Pb5, 1, Avenue du Général de Gaulle – 92800 Puteaux, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 402 101 R.C.S. Nanterre ("**Fitlane**"), conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants ainsi que R. 236-1 et suivants du Code de commerce (la "**Fusion Fitlane**"), préalablement à la réalisation de la Fusion.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1 DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION

"Condition Suspensive"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.
"Comptes de reference"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.
"Date de Réalisation"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.
"Fitness Park Development"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2.1.
"Fitlane"	a le sens qui lui est attribué dans le préambule du Traité.
"Fusion"	désigne la fusion par voie d'absorption de Fitness Holding par Fitness Park Succursales.
"Fusion Fitlane"	désigne la fusion par voie d'absorption de Fitlane par Fitness Holding.
"Livres et Registres"	désigne les livres, registres, dossiers, rapports, manuels, titres, archives et autres documents importants devant être tenus et conservés par la Société Absorbée en application des Lois et Règlements ou dans le cadre d'une gestion raisonnable de ses activités, en ce inclus les registres des mouvements de titres, comptes individuels d'actionnaires, registres des procès-verbaux, registres de présence et autres registres sociaux ainsi que les registres comptables.

"Lois et Règlements"	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de ce Traité.
"Parties"	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du Traité.
"Société Absorbante"	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du Traité.
"Société Absorbée"	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions du Traité.
"Sûreté"	désigne toute charge, sûreté, hypothèque, gage, nantissement, privilège, réserve de propriété, fiducie, servitude, saisie, droit de préemption, option d'achat ou autre droit de tiers grevant un bien ou un droit ou restreignant le droit de propriété sur un bien ou d'un droit ou sa libre cessibilité, et tout engagement de constituer l'un quelconque de ces droits ou sûretés.
"Traité"	a le sens qui lui est attribué dans le préambule du Traité.

2 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

2.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

2.1.1 La Société Absorbée

Fitness Holding est une société par actions simplifiée au capital de 9.975.408 euros, divisé en (i) 2.203.093 actions ordinaires, (ii) 4.553.315 actions de préférence de catégorie A et (iii) 3.219.000 actions de préférence de catégorie B de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement.

La Société Absorbée n'a, à ce jour, émis aucun titre participatif ou certificat d'investissement, ni aucune obligation, part de fondateur ou part bénéficiaire ou autre valeur mobilière.

La Société Absorbée n'a pas émis ni autorisé l'émission de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

La Société Absorbée ne fait pas l'objet d'une offre au public.

La Société Absorbée a pour objet social en France et à l'étranger, l'acquisition, la gestion et la revente éventuelle de toutes valeurs mobilières et notamment la prise de participation ou d'intérêt par achat, souscription, apport, fusions de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale et toutes prestations de services et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social défini.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2023 ont été approuvés par l'associé unique de la Société Absorbée le 21 juin 2024.

Le Commissaire aux comptes de la société est Ferrua Ribes Audit, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé Le Natura 3, 1198, Avenue du Docteur Maurice Donat – 06250 Mougins, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 488 527 R.C.S. Cannes.

2.1.2 La Société Absorbante

Fitness Park Succursales est une société par actions simplifiée au capital de 1.927.500 euros, divisé en 3.750 actions ordinaires de 530 euros de valeur nominale chacune, entièrement.

La Société Absorbante n'a, à ce jour, émis aucun titre participatif ou certificat d'investissement, ni aucune obligation, part de fondateur ou part bénéficiaire ou autre valeur mobilière.

La Société Absorbante n'a pas émis ni autorisé l'émission de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

La Société Absorbante ne fait pas l'objet d'une offre au public.

La Société Absorbante a pour objet social en France et à l'étranger :

- La création et la mise à disposition de toute personne physique ou morale, de locaux spécialement aménagés ou équipés, ainsi que de tout matériel ayant trait à une activité sportive quelconque;
- L'organisation de stages, de séminaires, d'animations ainsi que de toutes actions de formation ;
- Toutes opérations concernant la restauration, l'achat et la vente de vêtements, boissons, U.V.A, saunas, soins corporels ainsi que tous produits s'y rapportant ;
- Toutes opérations de marchands de biens ;
- La création ,l'acquisition, l'exploitation de tous autres établissements se rapportant à ces activités ;
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location-gérance de tous biens et autres droits ainsi que le parrainage et le mécénat ; et
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessous ou à tous objets similaires ou connexes.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2023 ont été approuvés par l'associé unique de la Société Absorbante le 21 juin 2024.

Le Commissaire aux comptes de la société est Deloitte & Associés, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 6, Place de la Pyramide – 92800, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 028 041 R.C.S. Nanterre.

2.2 Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

2.2.1 Liens en capital

La société Fitness Park Development, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tour Pb5, 1, Avenue du Général de Gaulle – 92800 Puteaux, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 818 032 R.C.S. Nanterre ("**Fitness Park Development**"), détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant en conséquence des sociétés sœurs dont la société mère détient directement l'intégralité de leur capital social et droits de vote sur une base pleinement diluée.

Fitness Park Development conservera l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation.

2.2.2 Dirigeants communs

La société Gymspa société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tour Pb5, 1, Avenue du Général de Gaulle – 92800 Puteaux, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 091 350 R.C.S. Nanterre est le Président de la Société Absorbée et le Président de la Société Absorbante.

2.3 Consultations des instances représentatives du personnel

La Société Absorbée et la Société Absorbante constituent une unité économique et sociale et ont mis en place un comité social et économique commun dans les conditions prévues par l'article L.2313-8 du Code du travail. Le comité social et économique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante a été consulté le 31 mai 2024 sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable.

3 REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3.1 Fitness Park Development détenant à ce jour l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, la Fusion envisagée est une fusion simplifiée régie par les dispositions des articles L 236-11 et suivants du Code de commerce.

3.2 Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2019.

3.3 Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'Article 12 des présentes qui vise notamment les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

4 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4.1 Il est actuellement envisagé que la Société Absorbante procède à la fusion-absorption de Société Absorbée.

4.2 La Fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

5 ARRETE DES COMPTES - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes sociaux des Parties (bilan, compte de résultat et annexes) utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2023 (les "**Comptes de Référence**") (**Annexe 5**).

6 DATE D'EFFET DE LA FUSION

6.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente Fusion aura d'un point de vue fiscal et comptable un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la réalisation préalable, au plus tard le 31 décembre 2024, des Conditions Suspensives prévues au présent Traité.

6.2 En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations (tant actives que passives) réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante.

6.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

6.4 D'un point de vue juridique et social, la Fusion prendra effet à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

7 METHODES D'EVALUATION UTILISEES

7.1 Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de sa comptabilisation au sein de la Société Absorbante, ces deux sociétés étant sous le contrôle exclusif de Fitness Park Development, les éléments transmis ont été évalués conformément au règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des normes comptables et à l'avis du

Comité d'urgence du Conseil National de la Comptabilité N° 2005-C du 4 mai 2005, sur la base des valeurs comptables nettes figurant dans les comptes sociaux de la Société Absorbée à la date des Comptes de Référence.

7.2 En effet, aux termes de l'avis et du règlement précités, la valeur nette comptable doit impérativement être appliquée pour les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, quel que soit le sens dans lequel elles sont réalisées.

7.3 Par ailleurs, Fitness Park Development détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et de la Société Absorbante à la date des présentes, la Fusion est une fusion simplifiée régie par les dispositions des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce. En conséquence, la Fusion ne donnera pas lieu à une augmentation de capital et en application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

8 DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

8.1 La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive ci-après stipulée, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la Fusion ainsi que les résultats d'actif et de passif des opérations intervenues entre le 1^{er} janvier 2024 et la Date de Réalisation, cette rétroactivité s'appliquant en matières comptable et fiscale.

8.2 A la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus à l'Article 6, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

8.3 Compte tenu de la Fusion Fitlane intervenue préalablement, les éléments (actifs et passifs) de la Société Absorbée à la date des Comptes de Référence comprennent notamment les éléments (actifs et passifs) transmis par Fitlane à la Société Absorbée.

8.3.1 Actifs de la Société Absorbée à la date des Comptes de Référence

Actif	Valeur brute	Amortissement provisions	et Valeur nette
Immobilisations incorporelles	2.405.041 euros	1.790.476 euros	614.568 euros
Immobilisations corporelles	19.880.698 euros	13.161.142 euros	6.719.555 euros
Immobilisations financières	13.459.161 euros	12.594.660 euros	864.501 euros
Stocks	118.971 euros	2.069 euros	116.902 euros
Créances	13.627.247 euros	482	13.626.765 euros
Divers (Disponibilités)	1.994.288 euros	0	1.994.288 euros
Charges constatées d'avances	97.790 euros	0 euro	97.790 euros
Total	51.583.196 euros	27.548.826 euros	24.034.370 euros

8.3.2 Dettes de la Société Absorbée (valeur réelle) à la date des Comptes de Référence

Passif	Valeur nette
Provisions pour risques et charges	211.500 euros
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	797.171 euros
Emprunts et dettes financières divers	58.319.413 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.680.660 euros
Dettes fiscales et sociales	761.562 euros
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	298.735 euros
Autres dettes	229.078 euros
Produits constatés d'avance	124.262 euros
TOTAL	64.422.381 euros

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

8.4 Actif net (valeur nette comptable) à transmettre

Les actifs (valeur nette comptable) s'élevant à 24.034.370 euros

Et les dettes (valeur nette comptable) à 64.422.381 euros

L'actif net (valeur nette comptable) à transmettre s'élève à.....(40.388.011) euros

Cet actif net correspond à l'actif net de Fitlane transmis à Fitness Holding dans le cadre de la Fusion Fitlane pour un montant total de (35.368.816) euros et à l'actif net de Fitness Holding d'un montant total de (5.019.195) euros.

9 COMPTABILISATION DE L'OPERATION DE FUSION

9.1 Dans les comptes de la Société Absorbante

La contrepartie de l'inscription de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante sera inscrite au compte de report à nouveau de la Société Absorbante pour un montant total de (5.019.195) euros et comptabilisé en moins-value d'annulation des titres de Fitlane pour un montant total de (35.368.816) euros.

9.2 Dans les comptes de Fitness Park Development

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des actions de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des actions de la Société Absorbante dans les comptes de Fitness Park Development.

La valeur comptable brute des actions de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des actions de la Société Absorbante

10 DECLARATIONS GENERALES ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10.1 Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- (a) ses actions et ses actifs ne sont grevés d'aucune Sûreté ;
- (b) elle entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son

patrimoine social, sans exception ni réserve, y compris ceux des éléments qui auraient été omis ; et qu'en conséquence elle prend es-qualité, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- (c) Le chiffre d'affaires (hors taxes) et le résultat réalisé par la Société Absorbée au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation se sont élevés aux montants suivants :

Exercice clos le	Chiffre d'affaires	Résultat net comptable
31 décembre 2021	0	(11.202.460)
31 décembre 2022	0	(459.154)
31 décembre 2023	0	(82.168)

- (d) Les Livres et Registres, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante ;
- (e) la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde ; et
- (f) elle est propriétaire de son fonds de commerce.

11 MODALITES ET CONDITIONS DE LA FUSION

11.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- 11.1.1 Conformément aux dispositions de l'Article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2024 sur les plans comptable et fiscal.
- 11.1.2 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.
- 11.1.3 Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de la Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2024 et la Date de Réalisation date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.
- 11.1.4 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.
- 11.1.5 L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

11.2 Charges et conditions générales de la Fusion

- 11.2.1 En ce qui concerne la Société Absorbée :

- (a) Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la Fusion. Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou

confirmatifs de la présente Fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (b) Le représentant de la Société Absorbée, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous documents de toute nature s'y rapportant.
- (c) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation - si ce n'est avec l'agrément préalable de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre du Cours Normal des Affaires, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- (d) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.
- (e) Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire à la Date de Réalisation.
- (f) Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour la Fusion.
- (g) Enfin, après la Date de Réalisation, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

11.2.2 En ce qui concerne la Société Absorbante :

- (h) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation.
- (i) La Société Absorbante s'engage à se substituer à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.
- (j) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.
- (k) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- (l) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée de la Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la publication du Traité.
- (m) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.
- (n) La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou

extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

- (o) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- (p) La Société Absorbante se conformera aux Lois et Règlements concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute Autorisation qui pourrait être nécessaire postérieure à la Date de Réalisation.

11.3 Contrats de travail

- 11.3.1 La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée et appliquera la Convention collective actuellement applicable à la Société Absorbée.
- 11.3.2 Conformément aux dispositions des articles L.1224-1 et L.1224-2 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la Fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants à la Date de Réalisation.
- 11.3.3 Les Parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la Société Absorbée leur protection sociale (garanties frais de santé, prévoyance, retraites complémentaires, etc.).

12 REGIME FISCAL

12.1 Stipulations générales

12.1.1 Rétroactivité

La Fusion prendra rétroactivement effet à la date d'effet indiquée à l'article 6 du présent Traité pour l'application des règles fiscales, soit le 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024.

12.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

12.2 Impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être toutes les deux des sociétés ayant leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles entendent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du Code général des impôts, à savoir :

- (a) reconstituer à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des

impôts ;

- (b) en tant que besoin, reconstituer au passif de son bilan les provisions se rapportant aux éléments apportés dans le cadre de la Fusion dont l'imposition a été différée et ayant conservé leur objet, en ce compris, les provisions réglementées ;
- (c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- (d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens assimilés en application des dispositions des 5 et 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de la prise d'effet de la Fusion, et, le cas échéant, dans celles des sociétés dont la Société Absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations placées sous le régime fiscal de faveur des fusions ;
- (e) reprendre à son bilan les éléments autre que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (f) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par le d. du 3. de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables par la Société Absorbée, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. Cette réintégration est effectuée sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables et de cinq ans pour les autres biens. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. La cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- (g) le cas échéant, se substituer à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée, notamment à l'occasion d'opérations visées à l'article 210-0 A du Code général des impôts et soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts et se rapportant à des éléments transmis au titre de la Fusion réalisée par la Société Absorbée ;
- (h) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette) des éléments d'actifs apportés du fait de la Fusion et, le cas échéant, calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (i) joindre, en application de l'article 54 septies I du Code général des impôts, à sa déclaration de résultats, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts. Cet état de suivi doit être joint au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et au titre des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition ;
- (j) tenir en application de l'article 54 septies II du Code général des impôts un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102-B de LPF jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté porté

sur le registre est sorti de son actif.

Pour sa part, la Société Absorbée, s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- (a) à produire, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, un bilan de cessation d'activité au Service des impôts dont relève la Société Absorbée ;
- (b) à joindre, en application de l'article 54 septies I du Code général des impôts, à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des impôts.

Par ailleurs, il est précisé que conformément, à la position exprimée lors du Comité fiscal de la Mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994, et au bulletin officiel des impôts (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), le produit lié à la reprise éventuelle chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas de fusion, aux valeurs comptables, placé sous le régime spécial de l'article 210-A du Code Général des impôts, lorsque reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

12.3 Enregistrement

Pour les besoins de la formalité de l'enregistrement, la Société Absorbée et la Société Absorbante, étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que la Fusion est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date de Réalisation.

12.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA"), la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Par suite, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, conformément au bulletin officiel des finances publiques (BOI-TVA-DED-50-20-20-24/02/2021 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-03/01/2018).

La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société.

En outre, la Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité, prévues aux articles 286 du CGI et 36 de l'annexe IV au Code général des impôts, dans les délais légaux impartis.

Dans la mesure où la Fusion envisagée dans le présent Traité constitue une transmission d'universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des assujetties redevables de la TVA à la Date de Réalisation, il résulte que :

- (a) Aucune livraison de biens ou de prestation de services n'est réputée intervenir du fait de la Fusion ;
- (b) la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée. La Société Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction (article 207, III-4 de l'annexe II au Code général des impôts) et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de Fusion et qui auraient en principe incombées à la Société Absorbée, si elle avait continué à exploiter

l'universalité transmise ; et

- (c) conformément au c du 5 de l'article 287 du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de Fusion est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de Fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables" (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/21, n° 20).

12.5 Subrogation générale

D'une façon générale, tout représentant de la Société Absorbante oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

13 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire à la Date de Réalisation de la Fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

14 CONDITION SUSPENSIVE ET REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Le présent Traité est conclu sous réserve du respect des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini ci-après). En conséquence, les Parties décident d'un commun accord, indépendamment d'une part de son effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024 et, d'autre part, de la date de réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini ci-après), que la Fusion ne deviendra définitive qu'à compter du 19 novembre 2024 (à 00h01) (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve qu'à cette date, les conditions suspensives suivantes (les "**Conditions Suspensives**") soient réalisées :

- l'absence d'opposition ou la levée des oppositions des créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, et
- la réalisation de la Fusion Fitlane.

A défaut de réalisation de cette condition au plus tard le 31 décembre 2024, et sauf accord entre les Parties, le présent traité serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

15 FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent traité de Fusion sera publié conformément à la loi. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

16 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par la Société Absorbante.

17 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

18 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

- 18.1** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

18.2 Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder le cas échéant aux formalités afférentes au transfert des marques comprises dans le patrimoine de la Société Absorbée et à son inscription sur le Registre National des Marques auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, de sorte que ledit transfert devienne opposable aux tiers.

18.3 En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la Société Absorbée et la Société Absorbante, à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

19 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent traité de Fusion est signé électroniquement par les Parties dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le présent traité de Fusion, tel que signée, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires.

20 LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

20.1 Le Traité est soumis au droit français.

20.2 Si un différend apparaît à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Traité, les Parties attribuent compétence au Tribunal de commerce de Paris.

Le 18 octobre 2024

DocuSigned by:
 Gaëtan DUBUISSON
FF28290C54B241B...

Fitness Holding

représentée par son président, Gymspa

Elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Gaëtan Dubuisson

DocuSigned by:
 Gaëtan DUBUISSON
FF28290C54B241B...

Fitness Park Succursales

représentée par son président, Gymspa

Elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Gaëtan Dubuisson

Annexe 5

Comptes sociaux clos le 31 décembre 2023 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

FITNESS PARK SUCCURSALES

Société par actions simplifiée

1, Avenue du Général De Gaulle

Tour PB5

92800 PUTEAUX

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

STAX
5, rue Florence Arthaud
91300 MASSY
SARL au capital social de 300 000 €
480 581 479 RCS EVRY
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

FITNESS PARK SUCCURSALES

Société par actions simplifiée

1, Avenue du Général De Gaulle

Tour PB5

92800 PUTEAUX

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'associé unique de la société FITNESS PARK SUCCURSALES

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société FITNESS PARK SUCCURSALES relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'associé unique.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Massy et Paris- La Défense, le 30 mai 2024

Les commissaires aux comptes

STAX

Deloitte & Associés

 Cyril Prevot

 Sébastien PleyNET

Cyril PREVOT

Sébastien PLEYNET

SASU FITNESS PARK SUCCURSALES

Comptes annuels

Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2023	Net 31/12/2022
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	372 022	372 022		
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	581 854	478 953	102 901	1 484
Fonds commercial	30 498 465	1 220 179	29 278 286	9 483 274
Autres immobilisations incorporelles	208 362	20 000	188 362	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	2 525	2 525		
Constructions	24 797 513	15 471 119	9 326 394	5 054 137
Installations techniques, matériel et outillage industriels	12 052 327	7 932 447	4 119 880	602 896
Autres immobilisations corporelles	34 178 737	19 229 088	14 949 649	5 606 806
Immobilisations corporelles en cours	724 353		724 353	
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	2 593 964	12 059	2 581 904	878 901
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	106 010 121	44 738 392	61 271 730	21 627 498
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	374 525		374 525	96 648
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	1 062 181	51 646	1 010 534	25 664
Autres créances	6 340 995		6 340 995	1 072 723
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	194 998		194 998	
Disponibilités	7 682 920		7 682 920	2 409 384
Charges constatées d'avance	501 990		501 990	572 831
TOTAL ACTIF CIRCULANT	16 157 609	51 646	16 105 963	4 177 249
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	122 167 731	44 790 038	77 377 692	25 804 747

SASU FITNESS PARK SUCCURSALES

Comptes annuels

Bilan passif

	31/12/2023	31/12/2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital	1 987 500	1 987 500
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	6 256	6 256
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	198 750	198 750
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	2 817 085	2 817 085
Report à nouveau	-5 645 086	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	7 885 692	162 941
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	7 250 197	5 172 531
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques	826 248	446 800
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS	826 248	446 800
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	135 009	2 285
Emprunts et dettes financières diverses	49 000 519	12 703 414
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	181 151	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 659 988	5 552 251
Dettes fiscales et sociales	2 494 286	732 735
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 927 467	358 610
Autres dettes	919 946	673 732
Produits constatés d'avance	982 882	162 388
TOTAL DETTES	69 301 248	20 185 415
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	77 377 692	25 804 747

Compte de résultat

	France	Exportations et livraisons intracom.	31/12/2023	31/12/2022
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	2 131 597		2 131 597	438 806
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	61 379 105		61 379 105	16 003 166
Chiffre d'affaires net	63 510 702		63 510 702	16 441 972
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			107 667	66 000
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			117 804	31 300
Autres produits			792	79
Total produits d'exploitation (I)			63 736 965	16 539 350
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises			1 308 188	385 082
Variations de stock			5 201	-56 954
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes			32 367 787	11 141 568
Impôts, taxes et versements assimilés			994 975	259 468
Salaires et traitements			7 163 325	1 390 217
Charges sociales			2 553 138	420 642
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			5 733 378	1 948 404
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			10 695	4 419
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			37 448	
Autres charges			2 028 421	535 197
Total charges d'exploitation (II)			52 202 557	16 028 042
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			11 534 408	511 308
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			150 331	95
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges			2 895	
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total produits financiers (V)			153 227	95
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées			2 674 484	336 261
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total charges financières (VI)			2 674 484	336 261
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-2 521 258	-336 167
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			9 013 150	175 142

Compte de résultat (suite)

	31/12/2023	31/12/2022
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	20 000	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	161 266	
Total produits exceptionnels (VII)	181 266	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	87 079	12 201
Sur opérations en capital	75 780	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	145 067	
Total charges exceptionnelles (VIII)	307 926	12 201
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-126 660	-12 201
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	1 000 798	
Total des produits (I+III+V+VII)	64 071 457	16 539 445
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	56 185 765	16 376 504
BENEFICE OU PERTE	7 885 692	162 941

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SASU FITNESS PARK SUCCURSALES

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023, dont le total est de 77 377 692 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 7 885 692 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 05/04/2024 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2023 ont été établis selon les normes définies par le plan comptable général approuvé par arrêté ministériel, en application des articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du code de commerce.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La colonne dotations de l'exercice comporte les apports d'éléments d'actifs et de passifs des sociétés absorbées.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement et de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Concessions, logiciels et brevets : 3 ans
- * Aménagements des terrains : 10 ans
- * Constructions : 10 à 40 ans
- * Agencements des constructions : 10 ans
- * Installations techniques : 5 à 10 ans
- * Matériel et outillage industriels : 5 à 10 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de transport : 3 ans

Règles et méthodes comptables

- * Matériel de bureau : 3 à 10 ans
- * Matériel informatique : 2 à 5 ans
- * Mobilier : 3 à 5 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

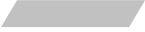
Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.



Faits caractéristiques

Autres éléments significatifs

Le 30 novembre 2023, la société FITNESS PARK SUCCURSALES a absorbé les sociétés FITNESS PARK IDF, FITNESS PARK SUD EST, FITNESS PARK SUD-OUEST, MFL et NFP FORM avec effet rétroactif au 01/01/2023. Les opérations d'apport-fusion étant réalisées entre sociétés sœurs membres du Groupe Fitness Park, FITNESS PARK SUCCURSALES n'a procédé à aucune augmentation de capital en contrepartie de l'apport des actifs et passifs des 5 entités dont la valeur sera imputée sur les capitaux de la société FITNESS PARK SUCCURSALES au compte de report à nouveau. Aussi le compte de report à nouveau a été augmenté de 746 354,07 €.

Conformément à l'article 746-2 du Plan Comptable Général modifié par le règlement ANC n2019-06 du 8 novembre 2019, la valeur brute des actions des sociétés FITNESS PARK IDF, FITNESS PARK SUD EST, FITNESS PARK SUD-OUEST, MFL et NFP FORM sera ajoutée à la valeur brute des actions de la société FITNESS PARK SUCCURSALES dans les comptes sociaux de FITNESS PARK DEVELOPMENT.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement	259 180	112 842		372 022
- Fonds commercial	9 483 274	21 015 191		30 498 465
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	114 654	675 562		790 216
Immobilisations incorporelles	9 857 108	21 803 595		31 660 703
- Terrains	2 525			2 525
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui	9 739 798	12 631 915		22 371 713
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	13 280	2 412 520		2 425 800
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	2 309 814	9 742 513		12 052 327
- Installations générales, agencements aménagements divers	11 566 249	20 024 355	90 297	31 500 307
- Matériel de transport		33 194		33 194
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	600 198	2 045 038		2 645 236
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours		724 353		724 353
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	24 231 864	47 613 888	90 297	71 755 455
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	878 901	1 866 063	151 000	2 593 964
Immobilisations financières	878 901	1 866 063	151 000	2 593 964
ACTIF IMMOBILISE	34 967 872	71 283 546	241 297	106 010 121

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions	416 362	7 354 621	455 056	8 226 039
Apports	21 387 233	40 259 267	1 411 007	63 057 507
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice	21 803 595	47 613 888	1 866 063	71 283 546
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions		90 297	151 000	241 297
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice		90 297	151 000	241 297

Immobilisations incorporelles

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement, c'est à dire de manière significative, inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan.

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié.

Fonds commercial

	31/12/2023
Éléments achetés	7 472 529
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	20 470 858
Total	27 943 387

Le poste fonds de commerce est constitué des fonds de commerce suivants :

- Fonds de commerce République : 3 821 k€
- Fonds de commerce Bobigny : 3 651 k€

Les fonds de commerce suivant reçus en apport :

- Fonds de commerce Saint loup 560 k€

Notes sur le bilan

- Fonds de commerce Aubagne 1 048 k€
- Fonds de commerce TDP 140 k€
- Fonds de commerce Valentine 1 291 k€
- Fonds de commerce Bayard 206K€
- Fonds de commerce Castelnau 450 K€
- Fonds de commerce Colomiers 500 K€
- Fonds de commerce La défense/ Issy les Moulineaux 8 669K€
- Fonds de commerce Herblay 1 296K€
- Fonds de commerce ORLY 1 647K€
- Fonds de commerce Saint Denis 390K€
- Fonds de commerce Saint Denis FA2L 1 338K€
- Fonds de commerce Villeneuve La Garenne 2 931K€
- Fonds de commerce Atlantis : 5K€

La valeur d'inventaire d'un fonds de commerce correspond à la valeur d'usage pour l'entreprise.

La valeur d'usage a été appréciée au vu d'un multiple d'EBITDA Moyen réalisé au 31/12/2023 par application d'un coefficient de 4.

La valeur d'inventaire des fonds de commerce ainsi déterminée est ensuite comparée à la valeur historique au bilan ; le cas échéant, une dépréciation est comptabilisée si cette valeur au bilan est supérieure à la valeur d'inventaire.

Les fonds de commerce des clubs de Fitness Park Succursales n'ont pas fait l'objet d'une dépréciation complémentaire en 2023.

Dépréciation du fonds commercial : 1 220 179 euros

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement	259 180	112 842		372 022
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	113 170	385 783		498 953
Immobilisations incorporelles	372 350	498 625		870 975
- Terrains	2 525			2 525
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui	4 694 090	8 816 126		13 510 216
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	4 851	1 956 052		1 960 903
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	1 706 918	6 315 825	90 297	7 932 447
- Installations générales, agencements aménagements divers	6 150 571	11 155 369		17 305 940
- Matériel de transport		33 194		33 194
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	409 069	1 480 884		1 889 953
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	12 968 024	29 757 451	90 297	42 635 178
ACTIF IMMOBILISE	13 340 374	30 256 076	90 297	43 506 153

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 10 499 130 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	2 593 964		2 593 964
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	1 062 181	1 062 181	
Autres	6 340 995	6 340 995	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	501 990	501 990	
Total	10 499 130	7 905 166	2 593 964
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

Les produits à recevoir sont inclus dans les postes suivants de l'actif:

	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	177 356
Autres créances	277 694
Disponibilités	
Total	455 050

Notes sur le bilan

Dépréciation des actifs

Les flux s'analysent comme suit :

	Dépréciations au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles		1 220 179		1 220 179
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières		12 059		12 059
Stocks	4 419		4 419	
Créances et Valeurs mobilières	37 500	14 146	2 895	51 646
Total	41 919	1 246 385	7 315	1 283 885
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation		10 695	24 099	
Financières			2 895	
Exceptionnelles				

Dépréciation des créances

Les créances font l'objet d'une dépréciation à hauteur de 51 646 euros.

La colonne dotations de l'exercice comporte les apports d'éléments d'actifs et de passifs des sociétés absorbées.

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 1 987 500,00 euros décomposé en 3 750 titres d'une valeur nominale de 530,00 euros.

Liste des propriétaires du capital

	% de détention	Nombre de part ou d'actions
I. PERSONNES MORALES		
SAS FITNESS PARK DEVELOPMENT 92800 PUTEAUX	100,00	3 750,00
II. PERSONNES PHYSIQUES		

Notes sur le bilan

Provisions

Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges					
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions					
Charges sociales et fiscales sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges	446 800	560 713	181 265		826 248
Total	446 800	560 713	181 265		826 248
Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :					
Exploitation		37 448	20 000		
Financières					
Exceptionnelles		145 000	161 265		

La colonne dotations de l'exercice comporte les apports d'éléments d'actifs et de passifs des sociétés absorbées.

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 69 120 097 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine	16 332	16 332		
- à plus de 1 an à l'origine	118 677	118 677		
Emprunts et dettes financières divers (*)	19 752 377	19 565 078	187 299	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 659 988	13 659 988		
Dettes fiscales et sociales	2 494 286	2 494 286		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 927 467	1 927 467		
Autres dettes	30 168 087	30 168 087		
Produits constatés d'avance	982 882	982 882		
Total	69 120 097	68 932 798	187 299	
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice	12 494 998			
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice dont :				

Charges à payer

Les charges à payer sont incluses dans les postes suivants du passif:

	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	1 027 970
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 320 406
Dettes fiscales et sociales	1 156 151
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	818 858
Total	9 323 385

Notes sur le bilan

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

Montant	
Charges d'exploitation	501 990
Charges financières	
Charges exceptionnelles	
Total	501 990

Produits constatés d'avance

Montant	
Produits d'exploitation	982 882
Produits financiers	
Produits exceptionnels	
Total	982 882

Notes sur le compte de résultat

Charges et produits d'exploitation et financiers

Résultat financier

	31/12/2023	31/12/2022
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	150 331	95
Reprises sur provisions et transferts de charge	2 895	
Différences positives de change		
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers	153 227	95
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	2 674 484	336 261
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières	2 674 484	336 261
Résultat financier	-2 521 258	-336 167

Charges et Produits exceptionnels

Résultat exceptionnel

Opérations de l'exercice

	Charges	Produits
Pénalités, amendes fiscales et pénales	5 351	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	81 728	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	3 884	
Autres charges	71 897	
Amortissements des immobilisations	67	
Provisions pour risques et charges	145 000	
Produits des cessions d'éléments d'actif		20 000
Autres provisions réglementées sur immobilisations		1
Provisions pour risques et charges		161 265
TOTAL	307 926	181 266

Notes sur le compte de résultat

Résultat et impôts sur les bénéfices

Ventilation de l'impôt

	Résultat avant Impôt	Impôt correspondant (*)	Résultat après Impôt
+ Résultat courant	9 013 150	1 000 798	8 012 352
+ Résultat exceptionnel	-126 660		-126 660
- Participations des salariés			
Résultat comptable	8 886 490	1 000 798	7 885 692
(*) comporte les crédits d'impôt (montant repris de la colonne "Impôt correspondant")			

Impôts sur les bénéfices - Intégration fiscale

A partir de l'exercice ouvert au 01/01/2018, la société SASU FITNESS PARK SUCCURSALES est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe SAS GYMSPA, 1 avenue Général de Gaulle 92800 PUTEAUX.

Autres informations

Evènements postérieurs à la clôture

Il n'y a pas d'évènements postérieurs à la clôture à signaler.

Effectif

Effectif moyen du personnel : 230 personnes dont 18 apprentis.

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
Cadres	19	
Agents de maîtrise et techniciens	90	
Employés	121	
Ouvriers		
Total	230	

Identité de la société mère consolidant les comptes de la société

Dénomination sociale : GYMSPA SAS

Adresse du siège social :

1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE TOUR HYFIVE
92800 PUTEAUX

Lieu où des copies des états financiers peuvent être obtenues : SIEGE SOCIAL PUTEAUX.

Autres informations

Engagements financiers

Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
Avals et cautions	
Engagements en matière de pensions	13 064
Engagements de crédit-bail mobilier	777 092
Engagements de crédit-bail immobilier	
Autres engagements donnés	
Total	790 156
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Engagements de retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 13 064 euros

Rapport du Commissaire aux comptes

SAS FITNESS HOLDING

1, avenue du Général de Gaulle – Tour Pb 5
92800 PUTEAUX

• **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

Exercice clos au **31/12/2023**

FITNESS HOLDING

Société par actions simplifiée

Au capital de 9 975 408 Euros

Siège social :

1, avenue du Général de Gaulle

Tour Pb5

92800 PUTEAUX

789 646 759 RCS NANTERRE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

Exercice clos au 31/12/2023

A l'associée unique,

Opinion : refus de certifier

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre société, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société **FITNESS HOLDING** relatifs à l'exercice clos le **31 décembre 2023**, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

En raison de l'importance du point décrit dans la partie « Fondement du refus de certifier », nous sommes d'avis que les comptes annuels ne sont pas, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement du refus de certifier

Motivation du refus de certifier

Dans notre rapport du 27 mai 2023 nous avons formulé un refus de certifier. A l'actif de la société figurait une créance détenue sur la filiale s'élevant à 9 809 769,40 €. Cette créance a été portée à 11 851 574 € au 31 décembre 2023. Les états financiers de ladite filiale font apparaître



des capitaux propres négatifs à hauteur de -35 368 816 €. La situation financière de cette filiale fait peser une lourde incertitude quant à la recouvrabilité de cette créance qui aurait dû être provisionnée dans les comptes de l'exercice.

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas d'appréciation complémentaire au point décrit dans la partie « Fondement du refus de certifier ».

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'associée unique appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement du refus de certifier ».

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.



Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Fait à Nice, le 6 juin 2024

**Le commissaire aux comptes
FERRUA RIBES AUDIT**



Franck FERRUA



ANNEXE

Description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;



- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle



Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2023	Net 31/12/2022
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & valeurs similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	824	823	1	1
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	12 676 660	12 594 660	82 000	82 000
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	12 677 484	12 595 483	82 001	82 001
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés				139
Autres créances	11 948 197		11 948 197	10 057 271
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	56 671		56 671	145 809
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	12 004 868		12 004 868	10 203 219
Frais d'émission d'emprunt à évaluer				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	24 682 352	12 595 483	12 086 869	10 285 220



Bilan passif

	31/12/2023	31/12/2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital	9 975 408	9 975 408
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	589 333	589 333
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-15 583 768	-15 124 615
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-82 168	-459 154
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	82 000	82 000
TOTAL CAPITAUX PROPRES	-5 019 195	-4 937 027
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses	17 094 715	15 210 573
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 350	11 675
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	17 106 064	15 222 248
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	12 086 869	10 285 220



Compte de résultat

	France	Exportations et livraisons intracom.	31/12/2023	31/12/2022
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)				
Chiffre d'affaires net				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges				
Autres produits				
Total produits d'exploitation (I)				
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes			9 202	12 743
Impôts, taxes et versements assimilés				1 017
Salaires et traitements				
Charges sociales				-73
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges				
Total charges d'exploitation (II)			9 202	13 688
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-9 202	-13 688
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			171 177	152 215
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total produits financiers (V)			171 177	152 215
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées			244 142	592 420
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total charges financières (VI)			244 142	592 420
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-72 966	-440 205
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			-82 168	-453 892

Compte de résultat (suite)

	31/12/2023	31/12/2022
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		191
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		191
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		4 403
Sur opérations en capital		1 050
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)		5 453
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		-5 261
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+III+V+VII)	171 177	152 406
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	253 344	611 560
BENEFICE OU PERTE	-82 168	-459 154



Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS FITNESS HOLDING

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023, dont le total est de 12 086 869 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 82 168 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 05/04/2024 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2023 ont été établis selon les normes définies par le plan comptable général approuvé par arrêté ministériel, en application des articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du code de commerce.

En outre, la société a choisi la présentation simplifiée des comptes annuels prévue à l'article L. 123-16 du code de commerce.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement et de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire et dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

- * Matériel de bureau : 3 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.



Règles et méthodes comptables

L'entreprise utilise le mode d'amortissement dégressif admis fiscalement et constate donc des amortissements dérogatoires à hauteur de la différence entre les dotations aux amortissements linéaires (admis comptablement) et dégressifs.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.



Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	824			824
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	824			824
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	12 676 660			12 676 660
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières				
Immobilisations financières	12 676 660			12 676 660
ACTIF IMMOBILISE	12 677 484			12 677 484



Notes sur le bilan

Immobilisations financières

Le poste immobilisations financières est constitué de la participation à 100% détenue dans le capital social de la société FITLANE pour un montant de 12 676 660 € au 31 décembre 2023.

La valeur brute de cette participation est constituée par le prix d'achat ou de souscription hors frais accessoires.

Le cas échéant, si la valeur d'inventaire était inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation serait constituée à hauteur de cette différence.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'usage pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives à venir.

La valeur d'inventaire des actifs financiers ainsi déterminée est ensuite comparée à la valeur historique au bilan ; le cas échéant, une dépréciation est comptabilisée si cette valeur au bilan est supérieure à la valeur d'inventaire.

Les provisions pour dépréciations des immobilisations financières de la société FITNESS HOLDING de 12 594 k€ a été maintenue au 31 décembre 2023, soit 100% de la valeur des titres, les frais d'acquisition de 82 k€ étant déjà amortis.

Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SAS FITLANE 92800 Puteaux	705 780	-36 074 596	100,00	-4 055 842
- Participations (détenues entre 10 et 50 %)				



Notes sur le bilan

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	12 676 660		2 361 368		
- Participations (détenues entre 10 et 50 %)					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations françaises					
- Autres participations étrangères					

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagement des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagement divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	823			823
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	823			823
ACTIF IMMOBILISE	823			823



Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 11 948 197 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés			
Autres	11 948 197	11 948 197	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance			
Total	11 948 197	11 948 197	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Dépréciation des actifs

Les flux s'analysent comme suit :

	Dépréciations au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières	12 594 660			12 594 660
Stocks				
Créances et Valeurs mobilières				
Total	12 594 660			12 594 660
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation				
Financières				
Exceptionnelles				

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 9 975 408,00 euros décomposé en 9 975 408 titres d'une valeur nominale de 1,00 euros.

Liste des propriétaires du capital

	% de détention	Nombre de part ou d'actions
I. PERSONNES MORALES		
SAS FITNESS PARK DEVELOPMENT 92800 PUTEAUX	100,00	9 975 408,00
II. PERSONNES PHYSIQUES		

Provisions réglementées

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Reconstitution des gisements pétroliers				
Pour investissements				
Pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires	82 000			82 000
Prêts d'installation				
Autres provisions				
Total	82 000			82 000
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation				
Financières				
Exceptionnelles				



Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 17 106 064 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*)	7 642 968		7 642 968	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 350	11 350		
Dettes fiscales et sociales				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	9 451 747	9 451 747		
Produits constatés d'avance				
Total	17 106 064	9 463 096	7 642 968	
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice dont :				

Charges à payer

Les charges à payer sont incluses dans les postes suivants du passif:

	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	111 426
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 595
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Total	122 020



Notes sur le compte de résultat

Charges et produits d'exploitation et financiers

Résultat financier

	31/12/2023	31/12/2022
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	171 177	152 215
Reprises sur provisions et transferts de charge		
Différences positives de change		
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers	171 177	152 215
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	244 142	592 420
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières	244 142	592 420
Résultat financier	-72 966	-440 205

Impôts sur les bénéfices - Intégration fiscale

A partir de l'exercice ouvert au 01/01/2020, la société SAS FITNESS HOLDING est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe SAS GYMSPA, 1 avenue Général de Gaulle 92800 PUTEAUX.



Autres informations

Identité de la société mère consolidant les comptes de la société

Dénomination sociale : GYMSPA SAS

Adresse du siège social :

1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE TOUR HYFIVE
92800 PUTEAUX

Lieu où des copies des états financiers peuvent être obtenues : SIEGE SOCIAL PUTEAUX.

